

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 1^{er} trimestre 1886 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-dix centimes* ; savoir :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine.....	312 »	
Contribution personnelle.....	760 »	
— mobilière.....	140 30	
Frais d'avertissement.....	8 »	
	<hr/>	1.220 30

Patentes fixes.....	1.302 »	
— proportionnelles.....	410 72	
Frais d'avertissement.....	2 60	
Formules.....	37 50	
	<hr/>	1.752 82

Licences.....	1.250 »	
Frais d'avertissement.....	» 10	
Formules.....	2 50	
Concessions d'eau.....	280 »	
	<hr/>	1.532 60

Perception de Taravao.

Contribution personnelle.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	» 10	
	<hr/>	20 10

Perception de Moorea.

Contribution personnelle.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	» 10	
	<hr/>	20 10

Patentes fixes.....	170 84	
— proportionnelles.....	68 34	
Frais d'avertissement.....	» 80	
Formules.....	10 »	
	<hr/>	

249 98

4.795 90

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles supplémen-